

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP  
TELEPHONE 02 38 81 41 32  
REFERENCE APCHOUANARD  
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

## ARRETE

autorisant la **Cartonnerie CHOUANARD** à  
**COULLONS** à poursuivre l'épandage des  
effluents liquides industriels issus des activités

ORLEANS, LE 14 AOUT 2001

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

*SC comastes  
e donier*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1990 autorisant la Société Cartonnerie CHOUANARD à exploiter une cartonnerie à COULLONS au lieudit "la Fosse",
- VU les lettres en date du 26 décembre 1990 relatives à la reconduction de détention de radioéléments, et à la construction de bureaux,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1993 imposant des prescriptions complémentaires pour l'épandage des effluents industriels,
- VU la lettre en date du 26 janvier 1995 accordant à la Cartonnerie CHOUANARD le bénéfice de l'antériorité pour les activités exercées dans le cadre de la loi sur l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1995 imposant à la Société CHOUANARD des prescriptions complémentaires pour l'extension des activités exercées,

R.A.	<i>[Signature]</i>
P.1	<i>[Signature]</i>
	<i>[Signature]</i>
	<i>[Signature]</i>
PREFETS	ST
C.R.	<i>[Signature]</i>

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CHOUANARD pour l'exploitation d'un stockage d'oxygène, et l'autorisant à poursuivre l'épandage des effluents industriels issus des activités de son usine,

VU la demande présentée le 7 juin 2001 par la Société CHOUANARD (siège social : "la Fosse" à COULLONS), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'épandage des effluents liquides industriels issus des activités de son usine de COULLONS,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 18 juin 2001,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 juillet 2001,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'industriel a procédé à la mise à jour de l'étude agropédologique, afin de solliciter la poursuite de l'épandage des effluents industriels, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1993,

CONSIDERANT que l'industriel a été autorisé, par arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> septembre 2000, à poursuivre l'épandage des effluents sur les terres de la cartonnerie, et sur celles de l'exploitation agricole de M. COUDON,

CONSIDERANT le désistement de ce dernier, ayant conduit la Société à présenter un nouveau dossier pour obtenir l'autorisation de poursuivre l'épandage de ses effluents sur ses terres et sur l'exploitation du nouvel agriculteur, M. BROCHET, à titre provisoire,

CONSIDERANT que l'industriel procède actuellement à l'élaboration d'une nouvelle étude agropédologique visant à élargir le périmètre d'épandage permettant de valoriser les effluents de façon optimale et durable afin d'éviter la récurrence du problème rencontré avec M. COUDON et de pérenniser cette filière,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

# ***A R R E T E***

## **ARTICLE 1er :**

### **1 - Objet de l'arrêté**

**La Cartonnerie CHOUANARD**, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Fosse » à COULLONS est autorisée à poursuivre l'épandage des effluents industriels issus des activités de son usine de COULLONS.

Toutefois, l'exploitant remettra au préfet et sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact comprenant notamment une nouvelle étude agro-pédologique et une étude de dangers conformes à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **1-1 Application :**

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 sont abrogés et remplacés par le paragraphe 1.2. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 est abrogé.

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2000 sont abrogés et remplacés par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

### **2.1. Rejets admissibles.**

#### **2.1.1. Généralités.**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.5.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1990, les eaux usées ou inutiles d'origine industrielle peuvent être rejetées localement dans le milieu naturel aux conditions fixées ci-après pour chacun des modes de rejet et si nécessaire épurées au moyen des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Si la valeur des débits ou la qualité des rejets présente statistiquement une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement sont pourvus en aval d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

Tout dépassement des flux polluants prévus au paragraphe 2.1.3. doit conduire l'exploitant à réduire voire arrêter les fabrications polluantes afin de supprimer ce dépassement jusqu'à ce qu'il soit remédié au dysfonctionnement à l'origine du dépassement.

S'il veut éviter la réduction ou l'arrêt des fabrications, l'exploitant doit disposer des solutions alternatives et le cas échéant des autorisations nécessaires pour éliminer ses effluents.

### 2.1.2. Eaux usées de type domestique.

Les eaux usées de type domestique sont rejetées dans le milieu naturel après traitement conformément aux dispositions spécifiques prévues par le règlement local (plan d'occupation des sols) ou à défaut à celles du règlement sanitaire départemental.

### 2.1.<sup>3</sup> Caractéristiques du rejet d'eaux usées industrielles.

#### 2.1.3.1. Définition.

Toutes les eaux susceptibles de contenir des fibres, des produits de traitement, des encres ou des charges sont considérées comme eaux usées industrielles.

#### 2.1.3.2. Caractéristiques physico-chimiques.

Les eaux résiduaires sont traitées par un système de floculation- flottation (Krofta), par décantation, par aération forcée et par injection d'oxygène dissous.

Après traitement, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Volume maximal : 105.000 m<sup>3</sup> par an pour une production annuelle de 30.000 tonnes de cartons.

pH compris entre 6,5 et 8,5

Température inférieure à 25° C

Concentration en :

DBO<sub>5</sub> < 1200 mg/l

DCO < 2400 mg/l

NTK < 80 mg/l

Phosphore Total < 25 mg/l

Potassium < 50 mg/l

Sulfates < 250 mg/l

### 2.1.3.3. Éléments-traces métalliques et substances organiques.

Les eaux résiduaires doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (exprimée en mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10 ans (exprimé en g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,2
Cuivre	1000	1,2
Mercure	10	0,012
Nickel	200	0,3
Plomb	800	0,9
Zinc	3000	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	4

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (exprimée en mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (exprimé en g/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB *	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

### 2.1.4. Caractéristiques des sols.

Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite (en mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les apports en azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser pas la valeur suivante :

- 200 kg/ha/an.

## 2.2. Epandage de l'effluent résiduaire.

### 2.2.1. Généralités.

L'épandage des effluents contenant des substances toxiques est interdit. Les ouvrages d'entreposage doivent être étanches et permettre de contenir un volume d'effluents compatible avec les possibilités d'épandage locales (capacité minimale de stockage : huit mois).

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des effluents ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

### 2.2.2. Règles pour l'épandage.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- à moins de trente-cinq mètres des puits, forages, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées, utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de trente-cinq mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- à moins de deux cents mètres des lieux de baignade,
- à moins de cinq cents mètres des sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles),
- à moins de cent mètres d'habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.

L'épandage est réalisé exclusivement sur les surfaces considérées aptes dans l'étude agro-pédologique réglementaire.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

L'épandage est réalisé à l'aide d'un enrouleur-canon alimenté à partir d'une canalisation aérienne en aluminium étanche.

Un contrat liant le producteur d'effluents à l'agriculteur exploitant les terrains concernés par le périmètre d'épandage est établi. Ce contrat définit les engagements de l'industriel et de l'agriculteur ainsi que leurs durées. Une copie du contrat est transmise à l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

Le paragraphe 8.1.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 est remplacé par l'article 4 du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4 :**

#### **4.1. Epandage de l'effluent résiduaire.**

##### **4.1.1. Suivi agronomique.**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles, une analyse des sols portant sur la granulométrie, le pourcentage de matière sèche, le pourcentage de matière organique, la valeur du pH, la teneur en azote global, en azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ), le rapport C/N, la teneur en phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ , échangeable), en potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable), en calcium total (en  $\text{CaO}$  échangeable), en magnésium total (en  $\text{MgO}$  échangeable), en oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), en aluminium et en sulfates. En particulier, si la teneur en soufre atteint 400 mg/kg, l'épandage n'est pas autorisé. La filière « épandage » peut être remise en cause et un traitement de l'effluent par une voie biologique sera imposé par l'arrêté préfectoral,
  - une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...),
  - l'identification des personnes morale ou physique intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,

- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, les effluents, les eaux superficielles et les eaux souterraines, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude agro-pédologique.

Une copie du bilan est adressée au préfet et à l'agriculteur concerné.

#### 4.1.2. Suivi de la qualité de la nappe.

Le suivi de la qualité de la nappe est réalisé à l'aide du piézomètre situé sur la zone d'épandage :

Paramètres	Fréquence
NO <sub>3</sub>	Trimestrielle
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	
K <sub>2</sub> O	
Al	

Toute évolution d'une concentration de ces paramètres induira de nouvelles conditions d'épandage. Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

#### 4.1.3. Suivi de la qualité des eaux de l'Aquiaulne.

Une analyse portant sur la concentration en sulfates est réalisée sur les eaux de l'Aquiaulne, en trois points de prélèvement :

- à l'amont des rejets de la station d'épuration de Coullons,
- à l'aval des rejets de cette station,
- à la hauteur du lieu-dit « Pont-Bourg ».



Il y a une mesure simultanée de la hauteur d'eau de l'Aquiaulne, à une échelle limnimétrique correctement positionnée pour permettre une corrélation éventuelle avec le débit de la rivière. Cette opération est effectuée tous les trimestres et transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

#### 4.1.4. Suivi de la qualité de l'effluent industriel.

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux résiduaires définies au paragraphe 2.1.3.2. sont déterminées mensuellement par l'industriel et trimestriellement par un organisme agréé extérieur.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les résultats sont communiqués tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

#### 4.1.5. Suivi de la qualité des sols.

Les sols sont analysés après le dernier épandage sur les points de prélèvement suivants :

Points de référence	P1	P2	P3	P4
N° de parcelles	E348,346,347,337,345	E801,352,354,356,355	E341,343,342	E363,364,366,367,368

L'analyse porte sur les teneurs définies au paragraphe 2.1.4. ainsi que sur les éléments suivants :

- % en matière sèche,
- % en matière organique,
- pH
- azote global,
- azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
- rapport C/N,
- phosphore Total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable),
- potassium Total (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable),
- calcium Total (en CaO échangeable),
- magnésium Total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments ( B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

### **ARTICLE 5 :**

En cas de nuisances olfactives provoquées par l'irrigation ou le stockage de l'effluent résiduaire de l'établissement, l'industriel doit mettre en place un traitement biologique de finition et soumettre à l'inspecteur des installations classées une nouvelle demande de poursuite de l'épandage.

## **ARTICLE 6 : ACCIDENTS - INCIDENTS.**

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 7 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **ARTICLE 9 : ANNULATION**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 10 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er L 511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

## **ARTICLE 13 : SINISTRE**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 14 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

- Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

**ARTICLE 15 : Le maire de COULLONS est chargé de :**

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

**ARTICLE 16 : AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 17 : PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**ARTICLE 18 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, le sous-préfet de MONTARGIS, le maire de COULLONS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 14 AOUT 2001

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

Frédéric ORELLE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société CHOUANARD
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de COULLONS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

